



La retraite additionnelle (suite)

Mise en œuvre le 1 janvier 2005

- **Pourquoi une retraite additionnelle imposée aux fonctionnaires ?**

Le régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) a été institué afin d'améliorer le montant de la retraite versée à l'ensemble des fonctionnaires des trois fonctions publiques, en valorisant les éléments de la rémunération non pris en compte pour leur couverture vieillesse définie soit par le régime des pensions civiles et militaires de retraite, soit par le régime de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.

Grâce à ce dispositif, les fonctionnaires vont ainsi pouvoir acquérir des droits à la retraite assis sur le montant de leurs primes et indemnités.

- **Comment ceux qui sont proches de leur départ à la retraite pourront-ils trouver un avantage à ce système ?**

Quelle que soit la durée d'affiliation au RAFP, tout agent bénéficiera d'une prestation qui sera au total au moins égale à celle des cotisations équivalentes versées tant par lui-même que par son employeur.

Les cotisations étant dues au RAFP dès le premier euro, tout agent affilié au régime additionnel acquiert dès lors des droits à prestation additionnelle dès le premier euro cotisé.

En cas de période d'affiliation courte, si le montant de la rente annuelle à laquelle il peut prétendre n'atteint pas la valeur de 205 euros, il bénéficiera d'un capital. Ce dispositif a été conçu par référence à des régimes de retraites complémentaires actuellement en vigueur.

- **Cette obligation ne va-t-elle pas contraindre financièrement ceux qui avaient déjà organisé une retraite complémentaire à abandonner celle-ci ?**

Le régime a été institué de manière à ce que la contribution financière due au RAFP soit proportionnelle au traitement de base tout en permettant une prise en compte du niveau moyen de primes et indemnités des agents de la fonction publique. Ainsi, la cotisation salariale, plafonnée à hauteur de 20 % du traitement indiciaire brut, est de 5 % ce qui correspond à un prélèvement d'environ 1 % sur le traitement indiciaire de base.

Le niveau de cette participation, dont le montant est doublé par l'employeur, laisse donc la capacité aux agents de répondre aux engagements dus en cas d'adhésion individuelle à des régimes d'épargne pour la retraite.

- **Quelle est l'assiette sur laquelle sera calculée la cotisation ? Cette assiette est-elle appelée à évoluer ?**

L'assiette de cotisation est constituée par les éléments de toute nature, perçus de leurs employeurs par les bénéficiaires aux cours de l'année civile, qui entrent dans l'assiette de cotisation de la contribution sociale généralisée (CSG), à l'exception toutefois de ceux qui entrent déjà dans l'assiette de calcul des pensions dans le régime des pensions civiles et militaires de retraite.

L'assiette de cotisation RAFP étant définie de manière large par exclusion des éléments de rémunération cotisés au titre de la couverture vieillesse, seule une évolution de ceux-ci serait de nature à faire réviser ladite assiette.

- **Quelle est la performance financière attendue de ce dispositif ?**

L'établissement public administratif chargé de la gestion du RAFP (ERAFP) est autorisé à placer tout ou partie des fonds dont il disposera dans les actifs financiers. La politique de placement de l'établissement sera déterminée par catégorie d'instruments financiers en fonction de l'évolution des engagements du régime, du portefeuille détenu et de l'analyse de l'évolution des marchés financiers.

Le conseil 'administration du RAFP chargé des orientations générales de la politique de placement des provisions du régime, appréciera le niveau de performance financière attendue du régime dès qu'il disposera des premiers indicateurs concernant le montant mensuel moyen des cotisations perçues depuis le 1^{er} janvier 2005.

- **Le RAFP présente-t-il des avantages fiscaux ?**

Le régime présente l'avantage fiscal de la déductibilité du revenu imposable des cotisations versées au RAFP en application de l'article 83-1 du code général des impôts.

Pour les agents, il n'y aura pas de calcul particulier à opérer pour porter les cotisations RAFP sur la déclaration de revenus. Le montant annuel du revenu net imposable communiqué par l'employeur sera établi déduction faite de toutes cotisations de sécurité sociale non imposable.

- **Si le RAFP est un système de retraite par capitalisation géré comme un fonds de pension, n'y a-t-il pas là un risque pour l'avenir ?**

Le législateur a voulu que ce régime soit un régime de retraite par répartition provisionnée, ce qui signifie que les réserves financières du RAFP doivent être constituées proportionnellement, c'est-à-dire la totalité des engagements du régime. Dès lors, l'organisation du régime a été conçue pour donner un maximum de garantie à sa réussite.

Pour ce faire, l'ERAFP qui gère ce régime est assisté techniquement de la Caisse des dépôts et consignations dont la compétence dans la gestion d'autres régimes est ancienne et confirmée (régime IRCANTEC ou fonds de prévoyance des militaires). En outre, l'ERAFP est placé sous la tutelle conjointe du ministre chargé de la Fonction publique, du ministre chargé du Budget et du ministre chargé de la Sécurité sociale. De même, un conseil d'administration composé de manière paritaire de représentants des employeurs et des bénéficiaires règle par ses délibérations les affaires de l'ERAFP.

- **Quelles sont les modalités d'acquisition des points ?**

Les droits acquis au titre du RAFP prennent la forme de points de retraite dont le nombre dépend des cotisations versées. Ces points s'accumulent année par année jusqu'à l'interruption définitive de l'activité.

Le nombre de points acquis chaque année par le bénéficiaire est égal au rapport entre les cotisations et la valeur d'acquisition du point applicable chaque année où elle se rapporte et fixée par le conseil d'administration du RAFP.

Chaque agent disposera d'un compte individualisé où seront comptabilisés ses points, géré par l'ERAFP. Le cumul des points acquis est valorisé par l'affectation du coefficient correspondant à la valeur de service du point en vigueur à la date de prise d'effet de la retraite.

- **A qui incombe la responsabilité du montant des droits acquis ?**

Les employeurs effectuent le calcul, le précompte et le versement des cotisations auprès de l'ERAFP sous leur entière responsabilité.

L'ERAFP est responsable de la mise à jour du compte de droits (de points) du bénéficiaire, sur la base des cotisations calculées et versées par les employeurs. Il informe les bénéficiaires du nombre de points acquis.

- **Pourquoi faut-il attendre 60 ans, au lieu de l'âge du départ en retraite, pour bénéficier de la retraite additionnelle ?**

L'ouverture des droits des bénéficiaires est subordonnée à la condition qu'ils aient atteint l'âge de soixante ans et aient été admis à la retraite au titre du régime des pensions civiles et militaires de retraite ou du régime de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ou au titre du régime général d'assurance vieillesse s'il s'agit de fonctionnaires ou de militaires affiliés rétroactivement à ce régime.

Il s'ensuit donc que tout titulaire d'une pension de retraite avant soixante ans ne peut demander le bénéfice de la retraite additionnelle avant d'avoir atteint cet âge. Cette disposition résulte d'un principe d'égalité entre tous les bénéficiaires du RAFP par rapport à la durée potentielle de versement de la prestation additionnelle.

En contrepartie, toute demande de liquidation de la retraite additionnelle après l'âge de 60 ans se traduit par un accroissement de son montant par application d'un barème tenant compte de l'âge et de l'espérance moyenne de vie.

- **Pourquoi faut-il expressément faire une demande pour bénéficier de la retraite additionnelle ?**

La liquidation des droits est subordonnée à une demande expresse de la part du bénéficiaire comme pour la liquidation de la pension civile ou militaire de retraite. Une information régulière sera adressée par le régime additionnel de la fonction publique aux titulaires de comptes du régime.

- **Les agents auront-ils le choix entre le versement d'une rente et le versement d'un capital ?**

Non, la prestation est servie sous forme de capital lorsque le nombre de points acquis au jour de la liquidation est inférieur à un nombre de points correspondant à une rente annuelle de 205 euros.

- **Le rachat de points est-il autorisé ?**

Il n'est pas prévu la possibilité de racheter des points en dehors des cotisations prélevées sur les primes et indemnités perçues. Il s'agit d'un régime exclusivement contributif.

- **Quel est le mode de réversion adopté par le RAFP ?**

Par référence aux régimes de retraite des agents publics, le bénéfice du RAFP est ouvert aux conjoints survivants et aux orphelins de moins de 21 ans.

Le conjoint survivant a droit à une prestation de réversion égale à 50 % de la prestation versée au bénéficiaire de droit direct, ou des droits qu'il aurait pu obtenir au jour de son décès.

Chaque orphelin a droit jusqu'à l'âge de 21 ans à une prestation égale à 10 % de la prestation obtenue par le bénéficiaire ou qu'il aurait pu obtenir au titre des droits acquis au jour de son décès.

Le conjoint survivant et les orphelins peuvent bénéficier de la réversion dès le décès du cotisant ou du bénéficiaire en formulant une demande expresse auprès de l'ERAFP.

Il n'y a pas de réversion si le bénéficiaire avait obtenu une prestation additionnelle sous forme de capital.

La prestation de réversion est versée sous forme de capital lorsque le montant de la rente annuelle à laquelle le conjoint survivant ou chaque orphelin a droit est inférieure à 205 euros.